

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 8238 du 20 mars 2012

A. 203.988/XI-18.768

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me F. LANDUYT, avocat,
Bloemendalestraat 147
8730 Beernem,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le (cachet postal illisible) et entrée au Conseil d'Etat le 9 mars 2012 par XXXXX, qui demandent la cassation de la décision n° 74.334 du 31 janvier 2012 (n° de rôle 83.411/I^e chambre) prise à leur égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui leur a été notifiée par un courrier recommandé à la poste du 2 février 2012;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 16 mars 2012 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse aux parties requérantes la qualité de réfugiés et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un moyen unique «de la violation de l'article [*sic*] 52, 57/6, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 14 de la déclaration universelle des droits de l'homme du 10.12.1948, des articles 1, 3 et 33 de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme du 04.11.1950, ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991»; qu'après avoir reproduit des propos généraux sans relation directe avec la présente affaire, les requérants soutiennent que c'est à tort que le Conseil refuse de reconnaître la qualité de réfugié «au requérant» et de «lui» octroyer le statut de protection subsidiaire; qu'ils estiment que c'est également à tort que le Conseil du contentieux des étrangers considère que la peine prononcée à l'égard d'une désertion n'est pas nécessairement une persécution si elle n'est pas d'une sévérité disproportionnée et que le motif de la désertion ne relevant pas de l'objection de conscience ne peut constituer un motif de lui reconnaître la qualité de réfugié; qu'ils font encore valoir que la motivation de la décision attaquée n'est pas pertinente notamment en ce qu'elle porte sur des éléments non-essentiels de leur récit, en particulier en ce qu'elle souligne l'absence de persécution au sens de la Convention de Genève, ainsi que sur «d'importantes contradictions portant, d'une part, sur le pays dans lequel il a déclaré résider entre 1993 et 2005 et, d'autre part, quant au fait qu'il n'ait pas cherché à solliciter un statut de protection lors de son séjour de 12 années hors XXXXX»; qu'ils reproduisent enfin intégralement le moyen qu'ils ont développé dans leur requête introductive d'instance;

Considérant que lorsqu'il statue comme juge de cassation administrative le Conseil d'Etat est tenu par l'exposé du moyen tel qu'il figure dans la requête et ne peut pallier les carences de celle-ci; que la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas applicables aux décisions juridictionnelles; que l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 concerne la compétence du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et non celle du Conseil du contentieux des étrangers; que la Déclaration universelle des droits de l'homme est une déclaration de principe dont la violation ne peut être invoquée utilement à l'appui d'un recours en cassation devant le Conseil d'Etat; que l'article 1^{er} de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 a pour seul objet de définir le terme "réfugié" au sens de la Convention, de sorte qu'il ne peut constituer, à lui seul, un fondement utile à un moyen de cassation; que l'article 33 de la Convention précitée interdit l'expulsion des personnes qui ont été reconnues réfugiés ou le refoulement d'un

candidat réfugié sans examen préalable de sa demande, mais n'est pas applicable à une décision qui refuse, comme en l'espèce le statut de réfugié et de protection subsidiaire; que les requérants n'indiquent pas en quoi l'article 3 de la même Convention aurait été violé; qu'enfin, le Conseil du contentieux des étrangers, à l'occasion de l'examen d'une demande d'asile ou d'octroi du statut de protection subsidiaire, n'est pas compétent pour se prononcer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'en outre, le simple fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié et de ne pas lui accorder la protection subsidiaire, ne saurait constituer en soi une violation de cet article;

Considérant que contrairement à ce que font valoir les requérants l'arrêt attaqué n'est pas motivé par rapport à une éventuelle désertion du requérant, mais par le défaut pour les parties requérantes «de fournir des explications ou d'autres éléments d'appréciation susceptibles d'établir d'une part, la réalité de leur séjour à XXXXX pendant dix années au cours desquelles elles auraient prétendument subi des agissements dénoncés, et d'autre part, un lien entre les problèmes médicaux invoqués et les critères d'octroi de l'asile»; que de plus, le «séjour de 12 années hors XXXXX» ne concerne de toute évidence pas les requérants qui se déclarent de nationalité XXXXX et XXXXX;

Considérant enfin que les griefs qui sont formulés en fin de recours, s'adressent au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides à l'égard duquel le Conseil d'Etat est sans juridiction;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Considérant que les griefs formulés étant sans aucune relation avec la présente cause, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu de faire application de l'article 37, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2006; qu'il y a lieu de renvoyer la cause sur cette question devant un autre membre du Conseil d'Etat, aux fins de la fixation d'une audience «à une date proche»,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

L'affaire est soumise au président de la XI^e chambre afin qu'elle soit renvoyée devant un autre membre du Conseil d'Etat.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 350 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt mars deux mille douze par :

M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'État,

V. VANDERPERE.

J. VANHAEVERBEEK